



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AREVA - usine W - COMURHEX

communes de

Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux

Cahier de recommandations

dossier approuvé le :

**Direction départementale
des Territoires de la
Drôme**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

RHÔNE-ALPES

Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

Préambule

L'article L 515-16 V du code de l'environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

...

V. - définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection de la population face aux risques encourus . Elles sont de nature différentes :

- 1 Celles qui s'appliquent en complément des mesures obligatoires. Le règlement du PPRT ne peut imposer, au titre des mesures de protection des populations, des prescriptions sur le bâti existant que dans la limite de 10% de la valeur vénale des biens. Au-delà de ce montant, le PPRT ne peut que recommander des mesures visant à améliorer la protection des personnes. Ces mesures sont alors mises en œuvre sur l'initiative des propriétaires de ces biens.
- 2 Celles qui s'appliquent en l'absence de prescription.

1 Recommandations en complément de prescriptions

Il est difficile de savoir avec précision si une partie des prescriptions du PPRT conduit les propriétaires à des travaux de protection dépassant les 10% de la valeur vénale de leur bien (ou 5 % du chiffre d'affaires).

Cependant, les études menées pour d'autres PPRT en matière de prescriptions relatives au cumul des effets thermiques et surpression, montrent que les prescriptions imposées pour les secteurs d'aléa F+ dépassent en général 10% de la valeur vénale du bien.

Les recommandations suivantes indiquent des objectifs de performance à atteindre en complément éventuel des prescriptions du règlement qui s'appliquent dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien concerné.

Ces travaux doivent permettre aux constructions situées en zone rouge R et r, suivant leur emplacement géographique, de résister au flux thermique ou/et à la surpression figurant sur les cartes d'intensités jointes en annexe du règlement.

En zone bleue B, il est recommandé que le taux d'atténuation du local de confinement des constructions atteigne la valeur de 0,1 ou 10%.

2 Recommandations tendant à renforcer la protection des populations en l'absence de prescription

a) Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes en zone verte (V)

La zone verte (V) est concernée par un niveau d'aléa toxique faible (Fai). Elle correspond aux seuils des effets irréversibles (SEI) sur l'homme (cf note de présentation). Dans cet espace, le principe de recommandation prévaut.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité permettant de faire face à un aléa correspondant à un effet toxique.

La création d'un local de confinement est donc recommandée. Ces caractéristiques conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devraient garantir que le taux de renouvellement d'air est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures.

Le taux d'atténuation recommandé pour les locaux de confinement est de 0,1 ou 10 %.

b) Recommandations relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Les recommandations complètent les dispositions prises en terme d'interdiction ou de prescription d'usage et d'exploitation dans la partie règlement.

- **Organisation de manifestations sur terrains nus**

Il est recommandé de ne pas organiser ou autoriser l'occupation même temporaire de terrains nus dans la zone d'exposition aux risques, amenant à augmenter le nombre de personnes soumises à l'aléa. L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles (festival, cirque), commerciales ou autre font partie des usages à proscrire en zone d'exposition aux risques.

- **Organisation des plans de secours**

Conformément à la réglementation en vigueur (article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure), le Maire est également chargé de la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) élaboré en cas d'établissements soumis à plan particulier d'intervention pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population et qui établit le recensement et une analyse des risques à l'échelle communale.